



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 85

30 DECEMBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● **SOMMAIRE** ●

<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>2</b>
BUREAU DES TITRES.....	2
ARRETE DLPR-B3- 11-066 FIXANT LE TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS.....	2
PAR TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	2



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES**

---

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

---

**BUREAU DES TITRES**

**ARRETE DLPR-B3- 11-066 FIXANT LE TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS  
PAR TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Vu** l'article L410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 ;

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

**Vu** le décret n° 73-223 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

**Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service .

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département du Calvados ;

**Vu** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1998, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A, relatif à la publicité des prix de tous les services

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 fixant le tarif maximal des transports par taxis

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Calvados ;

ARRÊTE:

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs maximaux des transports par taxis sont fixés comme suit dans le département du Calvados, toutes taxes comprises :  
 valeur de la chute : **0,10€**  
 prise en charge : **2,25€**  
 - heure d'attente ou de marche lente : **22,13€**, soit une chute de 0,10€ toutes les 16,27 secondes

**Les prix à payer sont ceux figurant au compteur.**

\* Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,40 €**

Les parcours correspondant à une chute de 0,10€ sont les suivants :

Tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute de 0,10 €
A	0,78€	128,21m
B	1,17€	85,47m
C	1,56€	64,10m
D	2,34€	42,73m

**Tarif jour :**

Transports circulaires, c'est-à-dire avec départ et retour en charge vers la station : **tarif A**

Transports directs, c'est-à-dire avec départ en charge et retour à vide à la station : **tarif C**

( ce tarif couvre tant l'aller que le retour : aucune indemnité ne peut être perçue pour le retour à vide)

Transports sur appel (téléphonique ou autre)

- avec départ à vide et retour à la station : **tarif A**

avec départ à vide et retour à vide à la station

au départ : **tarif A**

- puis : **tarif C** à partir de la station si le véhicule repasse à cette dernière ou à moins de 500 mètres

- si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et que le chauffeur en a connaissance dès le départ : **tarif C**

Tarif nuit, dimanche et jour férié :

Le tarif nuit est applicable de 19 h à 7 h. Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

le tarif A devient le **tarif B**

le tarif C devient le **tarif D**

**Tarif neige-verglas :**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneu hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

**ARTICLE 2 :**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

- ✓ transport de la quatrième personne adulte : **1,52€**
- ✓ transport d'animaux : **0,99€**
- ✓ malles, bicyclettes, voitures d'enfant : **0,82€**
- ✓ autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie : **0,53€** Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité.
- ✓ prise en charge dans les gares de Deauville, Lisieux et Bayeux : **0,82€**
- ✓ prise en charge dans les aéroports : **0,82€** <sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur des véhicules. Par ailleurs, le taximètre doit être parfaitement visible de jour comme de nuit par le client.

**ARTICLE 4 :**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être mis en position libre.

**ARTICLE 5 :**

- ✓ Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 soit aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 aux termes desquelles tout service rendu à un consommateur doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à **25€** (TVA comprise).
- ✓ Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à **25€** (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

**Pour les taxis non équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket** (dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50A du 3 octobre 1983)

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction ;
- le nom et l'adresse du prestataire ;
- le nom du client sauf opposition de celui-ci ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation fournie ;
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

**Pour les taxis équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket** (dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010)

La note doit obligatoirement comporter les mentions imprimées ci-après :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de la course
- le nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

Elle doit également indiquer soit par l'impression ou de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- le détail de chacune des majorations. Ce détail est précédé de la mention "supplément"

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix. Pour les taxis équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket, cet affichage précise que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**ARTICLE 6 :**

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs, ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir **dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.**

Pendant la période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré de **3,7%**, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

L'affiche doit comporter obligatoirement la date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, **la lettre majuscule X de couleur verte** sera apposée sur son cadran.

**ARTICLE 7 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

**ARTICLE 8 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 sont abrogées.

**ARTICLE 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois de sa publication et de sa notification. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Contribution de l'aide juridique : Une contribution financière pour l'aide juridique est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions- A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 11 :**

MM. le secrétaire général du Calvados, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture. A Caen le 30 décembre 2011 pour le préfet et par délégation le sous préfet de Lisieux secrétaire général par intérim SIGNE Bertin DESTIN

